Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-212202469-20261106-772026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE POMMERET

77/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMERET

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six le six novembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence M Serge GUINARD, Maire.

Date de la convocation : 29/10/2026 Date d'affichage : 29/10/2026

ETAIENT PRESENTS : M. GUINARD S, M. HANNIGSBERG P, Mme JAFFRELOT B, M. DRIANT C, Mme RENAULT C, M RENAULT P, Mme BERECHEL C, M. GUENO A, M. RAULT D, Mme MORICE DOMRAULT V, M. LE MOINE S, M. LEGROS N, Mme CLEMENT C, Mme GOUFFIER L, M. BALCOU E, Mme DAYOT S, Mme LE TEXIER A.

ETAIT ABSENT : Mme BAUDOUARD L (Procuration à Mme MORICE DOMRAULT), M. VILSALMON B.

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. LEGROS Nicolas.

OBJET 5.6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

Vu la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Sur proposition de M Le Maire,

les membres du conseil municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
De même dans le cadre de la formation des élus, les frais de déplacement et de repas donneront lieu à remboursement.
Chaque élu devra établir une demande de remboursement (transmise par la commune) accompagnée de la convocation à la réunion ou la formation, de la carte grise du véhicule et des justificatifs de repas.

- **Remboursement des indemnités kilométriques** selon le barème en vigueur (arrêté du 14/03/2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

- **Remboursement des frais de repas** sur production d'une fiche repas dans la limite de 17.50 €

- **Remboursement des frais de transport collectif** (train, tramway, bus, taxi…) sur justificatif de paiement ainsi que les péages autoroutiers et les parcs de stationnement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 022-212202469-20261106-772026-DE

Les demandes de remboursement doivent être adressées en mairie dans les 2 mois après la mission.

Pour les formations : les frais pédagogiques, les frais de repas et les frais de transports donneront lieu à remboursement sur production de justificatifs dans la limite de l'enveloppe globale relative aux frais de formation votée chaque année au budget.

Il est proposé que le remboursement des frais de mission des élus ne s'applique qu'aux élus qui n'ont pas d'indemnités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL,

❖ ADOPTE les modalités de remboursement des frais de missions des élus municipaux sur production de justificatifs.

Fait et délibéré à POMMERET, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire — Le Maire

NICOLAS LEGROS — SERGE GUINARD